

Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
Services d'Autonomie à Domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du
service rendu à l'utilisateur**

Publié le 05/05/2025

I. Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2023 à 23 €.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Dès 2016, le Conseil départemental des Côtes d'Armor avait choisi une action volontariste pour garantir à toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap la possibilité d'accéder à un service d'aide et d'accompagnement à domicile de proximité, afin de contribuer à son maintien à domicile.

Le Conseil départemental engageait alors une réforme en profondeur du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile lors de son assemblée plénière du 19 septembre 2016. Cette réforme poursuit six grands objectifs : assurer l'offre de service aux bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale ; garantir l'offre de services sur tous les territoires ; garantir une offre de proximité à un coût accessible ; accompagner l'augmentation des besoins des personnes à domicile ; préserver les emplois du secteur et maîtriser l'enveloppe budgétaire du Département.

Dans la continuité de cette réforme engagée en 2016, le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, adopté en 2023 promeut une offre de qualité pour favoriser la vie à domicile tout en assurant la qualité de vie au travail des professionnels qui interviennent au domicile. Il prévoit en outre le passage vers la dotation qualité et vers les services autonomie, conformément aux réformes nationales en cours.

Le présent appel à candidatures qui vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répond donc pleinement aux objectifs du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II. Services éligibles

Le respect du cahier des charges des services d'aide et d'accompagnement à domicile est un pré-requis indispensable pour la signature du CPOM.

Pour plus d'informations sur le cahier des charges :

Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile [Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr).

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire des côtes d'Armor peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III. Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A. Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Les thématiques liées aux aidants et la lutte contre l'isolement étant déjà prises en charge via la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le Département priorise les quatre autres objectifs parmi l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) à savoir :

- **Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Le Département souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il favorise le maintien à domicile quand c'est possible.

Les services, dans le cadre des CPOM signés avec Département, ont pour obligation de répondre à toute demande leur arrivant, dans le cadre de leur autorisation. A ce titre, ils doivent être en mesure de prendre en charge tout profil spécifique, à tout moment.

Cependant, les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour le SAD notamment un travail en binôme, des temps de coordination plus importants, du personnel formé au matériel médical...

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) ;
- Polyhandicapées ;
- Nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire ;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- En surpoids ;
- Handicapées vieillissantes ;
- En détention ;
- En situation de grande précarité économique, sociale ou financière (personnes sans domicile, personnes migrantes...) ;
- En sortie d'hospitalisation ;
- Souffrant d'une maladie neuro-dégénérative (MND)...
- En fin de vie (sans se confondre avec l'HAD) ;
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

- **Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les week-ends et les jours fériés**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

C'est pourquoi, les services, dans le cadre des CPOM signés avec Département ont pour obligation d'intervenir les dimanches et jours fériés.

Le Législateur a donc entendu mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche ou les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

- **Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAD autorisés sur le territoire des côtes d'Armor. Pour autant les interventions sur des territoires plus isolés engendrent des surcoûts supplémentaires : heures improductives, frais de transport, impact sur les plannings...).

Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Les services, dans le cadre des CPOM signés avec Département ont pour obligation de répondre à toute demande leur arrivant, quel que soit l'endroit du territoire sur lequel ils sont autorisés.

De plus, l'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés, la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse.

- **Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

Depuis plusieurs années, le Département des Côtes d'Armor accompagne les services pour améliorer la qualité de vie au travail :

- Par le biais de la convention de modernisation (formations, analyses de pratiques, aide à la fusion, aide à l'accès à la télégestion, ...)
- Par le partenariat avec la CARSAT via le dispositif « Part'âge » pour prévenir les risques professionnels
- Par l'accompagnement à la mise en œuvre d'une plateforme des métiers du grand âge
- Par une expérimentation concernant le financement de véhicules de service
- Par le soutien financier dans les projets de réorganisation des services pour rendre le métier plus attractif

La promotion de la qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

La définition de la QVT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B. Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

La dotation maximale est de 3,383€ par heures prévisionnelles APA/PCH. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire. Le financement n'interviendra qu'à la date d'effet en CPOM.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

→ Actions finançables au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Objectif : financer les surcoûts d'intervention

- Permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires;
- Valoriser des interventions fractionnées lorsqu'elles répondent à un besoin de la personne accompagnée en raison de ses spécificités de prise en charge ;

Priorisation : Le Département priorisera les actions à destination des personnes en GIR 1 et ou bénéficiaires d'un plan d'aide PCH de 24h/24.

→ **Actions finançables au titre de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les dimanches et les jours fériés**

Objectif : mieux rémunérer les interventions ou astreintes réalisées les dimanches et jours fériés :

- Améliorer, les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour des interventions sur les dimanches et jours fériés ;

Priorisation : Le Département priorisera les actions sur une amplitude horaire élargie et les dimanches et jours fériés.

→ **Actions finançables au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Objectif : mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés :

- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées, et financer les équipements nécessaires (type pneu-neige pour les zones de montagne) ;
- Accorder des financements complémentaires permettant de mieux prendre en charge le temps de trajet du salarié entre deux interventions ;

→ **Actions finançables au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

Objectifs :

✓ **Repenser l'organisation du travail :**

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation...) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, optimisation des trajets (organisation en tournée), modèle Buurtzorg, coordination ;
- Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...).

✓ **Former et accompagner les professionnels :**

- Former les managers à la QVT ;
- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés, avec un accueil physique, un parrain d'accueil, un livret d'accueil... ;
- Mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du parcours d'intégration (appartement pédagogique, bientraitance...)
- Mettre en place un dispositif de tutorat sur la durée, pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires, et les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein du SAD (valoriser financièrement le rôle de tuteur) ;
- Objectif : intégrer les outils numériques
- Intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels (tablettes, portables professionnels, « apprentissage nomade », etc.).

Priorisation : Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

C. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant maximal de 3,383 € en 2025, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant maximal de 338 300 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

D. Principe de révision de la dotation

Le montant de la dotation complémentaire est attribué sur la base d'un déclaratif d'heures faite par le service d'aide et d'accompagnement à domicile. L'année N+1, le département procédera à une régularisation de la dotation sur la base des heures APA et PCH réellement effectuées par le service et l'atteinte des objectifs du CPOM relativement aux indicateurs validés.

IV. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Pour les SAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (24,58 € en 2025). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

La modalité de calcul du reste à charge du bénéficiaire :

Valeur de A = tarif horaire de référence départemental 2023 fixé à 24,50 €

Valeur de B = tarif horaire du SAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Exemple : Le service non habilité applique un tarif horaire de 35 €. Le reste à charge de l'utilisateur est donc de 10,50 €

On entend par « limitation du reste à charge » le fait de ne pas l'augmenter, d'en limiter l'augmentation ou de le réduire, mais pas de le supprimer sauf avec l'accord du service d'aide à domicile non habilité. Le département priorisera les dossiers proposant une limitation du reste à charge en fonction des ressources.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités. Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant les modalités qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du reste à charge.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V. Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs du Département des côtes d'Armor et téléchargeable sur son site internet <https://cotesdarmor.fr/>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **15/06/2025** par messagerie à l'adresse suivantes : Planification-tarification.ESMS@cotesdarmor.fr, ou directement à votre chargée de suivi référent.

Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges et être adressés en une seule fois.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le **01/07/2025**. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais. En cas de dépôt à l'accueil du Département, l'heure limite est fixée à 16h.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois :

- Un dossier de candidature **papier** complet
Par courrier recommandé adressé au :

Département des côtes d'Armor,
9 Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

Et,

- Un dossier de candidature **électronique** complet à transmettre :
Soit par clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
Soit par mail via we-transfert à l'adresse suivante : Planification-tarification.ESMS@cotesdarmor.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention : « **APPEL A CANDIDATURES 2025 – Dotation Complémentaire SAD - NE PAS OUVRIR** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 01/07/2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

B. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

➔ Concernant le gestionnaire :

- Identification du gestionnaire du SAD (un exemplaire des statuts) ;

- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu, en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de ses activités

➔ **Concernant la réponse au projet :**

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services **non habilités à l'aide sociale**, une proposition détaillée et expliquée de la limitation du reste à charge. Une attention particulière sera accordée à la proposition du SAD.
- De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI. Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A. Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets seront analysés par le service PTES, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Candidatures, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans l'avis d'Appel à Candidatures.
- Analyse des modalités de reste à charge pour les usagers bénéficiaires de la PCH et de l'APA.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés du présent avis.

Les services du département rendront leur avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection présentés dans l'AAC.

L'avis du Département sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental notifiera sa décision aux candidats.

B. Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

La présence des objectifs et actions prioritaires du Département déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAD (pondération de 20/100)

La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département. Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAD ne nécessitant pas de recrutements complémentaires, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,...) (Pondération de 20/100)

Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD et modalités de limitation du reste à charge de l'usager proposées. Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné. (Pondération de 30/100)

La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions,...) (pondération de 20/100)

La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département (pondération de 10/100)

Une attention particulière sera accordée aux services disposant d'un outil de télétransmission ou dans une démarche de mise en place de la télétransmission des factures.

C. Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra 4 candidatures.

Ce chiffre ne tient pas compte du nombre de CPOM déjà engagés avec les services ayant déjà la préfiguration ou ayant été retenus lors d'un précédent appel à candidature.

Les SAD déjà en CPOM peuvent se positionner, notamment ceux n'atteignant pas une bonification de 3,383€/heure au titre de l'ACC 2024 sur la totalité de la durée de leur CPOM.

Ils devront cependant préciser dans leur candidatures quelles actions sont nouvelles et quelles actions sont à supprimées ou à modifiées.

Pour rappel, le respect du cahier des charges est une condition indispensable pour la signature du CPOM.

D. Notification et publication des résultats :

Avant le 01/01/2026 le Conseil Départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII. Calendrier récapitulatif

Date de publication de l'AAC	05/05/2025
Date limite de dépôt des dossiers	01/07/2025
Date limite d'instruction	31/10/2025
Date limite de notification	31/12/2025

Fait à St Brieuc, le

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor

Christian COAIL

ANNEXE 1: TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :

.....

Statut juridique :

.....

Adresse du siège social :

.....

Code postal et commune :

.....

Courriel et téléphone :

.....

N° SIRET/SIREN :

.....

N° d'identification au répertoire national des associations :

.....

N° FINESS :

.....

Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

.....

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

.....

Fonction :

.....

Courriel et téléphone :

.....

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

.....

Fonction :

.....

Courriel et téléphone :

.....

Activité 2024 :

- Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue) :

Dont heures APA :

Dont heures PCH :

Dont heures Aide sociale :

- Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :

Dont GIR 1 :

Dont GIR 2 :

Dont GIR 3 :

Dont GIR 4 :

Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :

- Personnes bénéficiaires de la PCH :

- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

- Durée minimale d'intervention consécutive :

- Amplitude horaire d'intervention :

- Zone géographique d'intervention : lister les communes.

Personnel :

- Effectif total du service (en nombre d'ETP) :
 - Dont personnel d'intervention (en ETP) :
 - Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :

- Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :

- Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :

- Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :

- Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

.....

.....

.....

.....

.....

